

Kigali le 5 septembre 1958
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

N° 3803	Jud 2/02
	13/9/58
	AT

() N° 4934 /RMP I2854/Go

Réf. n° :

Annexe
BijlageObjet
VoorwerpMonsieur le Juge de Police
DE MAN
RUHENGERRI.

36

Affaire MUGEMANYI

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de
votre jugement n° 36 du 2 août 1958.

Observations:

1. Vous avez omis de spécifier le mode de comparution du prévenu.
2. Vous deviez, par un attendu, justifier la mainlevée et la restitution de lance, par exemple "attendu que la lance ayant servi à commettre l'infraction appartient non au prévenu mais..." Vous deviez dire à qui elle était restituée. Si elle appartenait au prévenu, elle eut dû être confisquée.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
J. GOFFIN.-

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

Tribunal de Police de Ruhengeri
Audience publique du 2 août 1958
N° 36/DM du rôle

Siégeant Monsieur DE MAN Joseph, Juge et Greffier

En cause: Ministère Public contre: MUGEMANYI fils de Rugira et de Ma
originaire de la colline Rubangi, s/chef Rwabukambiza, chef
Mulera, Territoire de Ruhengeri, y résidant, âgé de 31 ans,
rwanda, muhutu des abacyaba, marié à Mudeyi, propriétaire d
mouton, 3 champs, cultivateur.

Prévenu d'avoir à la colline Rubangi, s/chef Rwabukambiza, chefferie
territoire de Ruhengeri, le 17 mars 1958 volontairement porté un coup
ce à la cuisse du nommé RUSINGIZA - Infraction prévue et punie par l'
le 46 du C.P.C. L.II.

Comparait le prévenu:

Q.- Reconnaissez-vous avoir donné un coup de lance à Rusingiza ?

R.- Oui, en me défendant parce qu'ils m'attaquaient.

Q.- Avez-vous voulu tuer Rusingiza ?

R;- Non.

Q.- Pourquoi vous attaquait-on ?

R.- Je ne sais pas. Rusingiza m'a appelé chez moi et a commencé à me
Il a appelé les autres qui m'ont aussi frappé.

ATTENDU que le prévenu reconnaît avoir donné un coup de lance à Rusingiza

ATTENDU qu'il fut attaqué par ce dernier et ses amis qui le soupçonna
de vol.

ATTENDU que c'est une légitime défense que le prévenu porta le coup d
ce, que la légitime défense ne justifie cependant pas l'emploi de cet
me.

ATTENDU que le dommage causé à Rusingiza est minime.

P A R C E S M O T I F S

Statuant contradictoirement

Vu les articles 15, 16, 17, 18, 19 du C.P.C. L.I.

Vu l'article 46 du C.P.C. L.II.

Vu les Décrets coordonnés en vertu de l'A.R; du 22 décembre 1934.

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5 juillet 1948 sur l'organi
judiciaire au Ruanda-Urundi.

DECLARE établi dans le chef de MUGEMANYI le prévention de coups et bl
volontaires et le condamne de chef à TRENTE JOURS de SBP.

STATUANT d'office sur les intérêts de la partie lésée qui est indigène
Ruanda-Urundi, le condamne à payer 75 francs de dommages-intérêts à R
za. FIXE à UN jour la durée de la C;P.C. en cas de non paiement dans
lai de 3 jours.

ordonne main levée de la saisie des lances et leur restitution.-

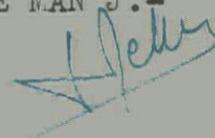
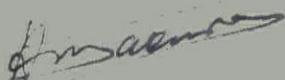
Le condamne aux frais de l'instance taxés d'office à 75 francs, DIT q
cas de non paiement dans le délai de 3 jours il subira UN jour de C.F

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, aux jour, mo
an que dessus.

LE TRADUCTEUR

LE JUGE DE POLICE

DE MAN J.-



RUANDA-URUNDI

Transmis le

Territoire de Rubenguri

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

P. V. N° 60

L'O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, huit le deuxième jour du mois de avril

NOUS, De Max Joseph Officier de Police Judiciaire

à compétence générale à Rubenguri

Nous trouvant à Rubenguri

Avons constaté que le nommé RUSINSIZA, fils de Nsambukuli (C.V.) et de Nyirabisingwa originaire de la colline Rubangi, chef de Mulera, Territoire Rubenguri et y résidant, Hohutu famille des abacyaba marié à Nyiramoya, Père de Geny

PRÉVENU DE: paraissant s'être rendu coupable de: coup de bâton volontaire sur la personne de Mugawanyi - A Rubangi

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR: l'affaire Mulera, territoire Rubenguri, le 17 mars 1958 - Voir PV OPJ Lehren du 7/3/58 et lettre 5059/RMP 12-254/Go du 4/0/58 de subproroi

Faits prévus et punis par l'article 76 du CPC à II

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *4 août* la somme de : *85 francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public ;
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de : *15 francs.*

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A.T.—quittance n° *931/9179* du *4/8/18*

Fr. à titre d'A.T.—quittance n° du

D.I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant.



Territoire de *Ruhengeri*

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

P. V. N° *61*

L'O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, *huit* le *deuxième* jour

du mois de *août*

NOUS: *De Man Joseph* Officier de Police Judiciaire

à compétence: *générale à Ruhengeri*

Nous trouvant à *Ruhengeri*

Avons constaté que le nommé *MPAMANYI*, fils de *Bisambuli (C.V.)* et de *Nyirangabo (C.V.)* originaire de la colline *Rubangi*, chef de *Mulera*, Territoire *Ruhengeri* et résidant *Muhutu* famille *des abacyaba*, marié à *Nyiramparimana*, père de *1* enfant. -

PRÉVENU DE:

paraissant s'être rendu coupable de: *Coups de bâton volontaires*

sur la personne de Mupamanyi. R. Rubangi

INFRACTION

chef de Mulera, territoire Ruhengeri, le 17 mars 1958

PRÉVUE ET

voir P.V. O.P.J. Lehman du 7/3/58 et

PUNIE PAR:

lettre 5059/RMP 12-857/90 du 4/6/58 de Zuleproi

Faits prévus et punis par *l'article 46 du CPC d'II*

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R —

Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *4 août* la somme de: *85 francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;
à faire entre nos mains abandon des objets suivants:

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

15 francs.

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé:

Fr. à titre d'A.T.—quittance n°

931/4180

du

4/8/18

Fr. à titre d'A.T.—quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

F.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant.



[Signature]

RUANDA-URUNDI

Transmis le

Territoire de *Rubungu*

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

P. V. N° 62

L'O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, *huit* le *deuxième* jour du mois de *août*

NOUS, *De Man Joseph* Officier de Police Judiciaire

à compétence *Générale à Rubungu*

Nous trouvant à *Rubungu*
Avons constaté que le nommé *RWAKA* fils de *Wisamukuli (E.V.)* et de *Mujirambaho (E.V.)* originaire de la colline *Rubungu*, chef de *Mulera*, Territoire *Rubungu* et y résidant *Muhutu* famille des *abacyaha*, marié à *Mujirambaho*, père de 4 enfants.

PRÉVENU DE: paraissant s'être rendu coupable de: *coups de bâton volontaires sur la personne de M. Mugemany - R. Rubungu*

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR: *chef de Mulera, territoire Rubungu, le 17 Mars 1958 voir P.V. O.P.J. Lehman du 7/3/58 et lettre 5059/R.M.P. 12.854/90 du 4/6/58 de Lu byproi*

Faits prévus et punis par *l'article 46 du C.P.C. L. II*

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos
mains, avant le *4 août* la somme de: *85 francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public;
à faire entre nos mains abandon des objets suivants:

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de: *15 francs.*

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé:

Fr. à titre d'A.T.—quittance n°

931/4 181 du *4/8/18*

Fr. à titre d'A.T.—quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,



Dels

RUANDA-URUNDI

Transmis le

Territoire de Rubungu

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

P. V. N° 63

L'O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, huit le deuxième jour

du mois de août

NOUS, De Man Joseph Officier de Police Judiciaire

à compétence

générale à Rubungu

Nous trouvant à

Rubungu

Avons constaté que le nommé NDEKEZI, fils de Mubonyumunguzi (d.c.d) et de Kaulibwa (c.v) originaire de la colline Rubungu, chef de Mulera, territoire Rubungu et y résidant, membres famille des abacyaba, marié à Utamuhabwira, père de 3 enfants.

PRÉVENU DE:

paraissant s'être rendu coupable de: coups de bâtons volontaires sur la personne de Mupemazi

INFRACTION

A Rubungu, chef de Mulera, territoire Rubungu, le 12 mars 1958

PRÉVUE ET

voir P.V O.P.J. Lebon du 17/3/58 et

PUNIE PAR:

lettre 5059/RMP 12-854/90 du 4/6/58 de Lu byroi

Faits prévus et punis par

l. article 46 du CPC L II

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos
mains, avant le *4 août* la somme de: *85 francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public ;
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de: *15 francs*

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A.T.—quittance n° *931/4182* du *4/8/19*

Fr. à titre d'A.T.—quittance n° du

D.I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,



[Handwritten signature]

-K.D-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

PROCES-VERBAL DE REMISE DE DOMMAGES INTERETS.
=====

L'an mil neuf cent cinquante huit, le quatrième jour du mois d'août, Nous DE MAN. Joseph, Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri avons remis au nommé Rusingiza la somme de 75 frs, à titre de D.I. versés par le nommé Mugemanyi, conformément au jugement n° 36/DM du 2 août 1958.-

Ainsi fait aux jour, mois et an que dessus.-

Le Bénéficiaire,

L'Officier de Police Judiciaire.
DE MAN.J.



B.A./TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.-

Procès-Verbal de remise de dommages intérêts

L'an mil neuf cent cinquante huit, le quatrième jour du mois d'août, Nous DE MAN. Joseph, Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri avons remis au nommé Mugemanyi la somme de 60 frs, à titre de D.I versé par les nommés Rusingiza, Mpamanyi, Rwaka et Ndekezi, conformément aux procès-verbal d'amende transactionnelle n°s 60, 61, 62 et 63 du 2 août 1958.-

Ainsi fait aux jour, mois et an que dessus.-

Le Bénéficiaire



L'Officier de Police Judiciaire.

DE MAN. J.-

Ref. n° :

Annexe 1 Dossier 32 pièces
Bijlage 4 lances.

Objet
Voorwerp

A Monsieur le Juge de Police
Administrateur de Territoire
de et à

RU H E N G E R I .-

Aff. MUGEMANYI et crts.-	
N° 8963	Ju 2/02
PAR	13/6/58
PAR	AJ
VISAS	

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition et compétence le dossier constituée à charge des nommés MUGEMANYI (identité p.21) Rusingiza, Mpamanyi, Ndekezi et Gasuzuguro.

Vous trouverez l'identité complète de ces prévenus aux pièces 17 à 20 du dossier.

Les faits sont ceux-ci: Rusingiza à qui une vache a été volée, et ses amis s'en prennent à Mugemanyi qu'ils soupçonnent d'être le voleur. L'enquête n'a pu établir que Mugemanyi était ce voleur. Ils veulent arrêter Mugemanyi, adoptent à son égard une attitude menaçante et le blessent même légèrement à la tête. Mugemanyi, à qui des parents se sont joints, se défend avec plus de vigueur qu'il ne l'eut dû et blesse Rusingiza d'un coup de lance à la cuisse gauche.

Je vous propose les préventions suivantes:
Avoir à la colline Rubangi, sous-chef Rwabukambiza, chef Kamari chefferie Murera, territoire de Ruhengeri, résidence du Ruanda, le 17 mars 1958.

1. Rusingiza-Mpamanyi-Rwaka-Ndekezi et Gasuzuguro. L'un et l'autre comme co-auteurs en coopérant directement à l'exécution de l'infraction, volontairement porté un ou plusieurs coups de bâton au nommé Mugemanyi. Infraction prévue et punie par les art. 21 et 46 du C.P.

2. MUGEMANYI

volontairement porté un coup de lance à la cuisse du nommé Rusingiza. Infraction prévue et punie par l'article 46 du CP.
OBSERVATIONS.

1. Les cinq premiers prévenus sont poursuivis comme co-auteurs parce que, ensemble, ils ont provoqué la querelle et ont cherché à nuire à Mugemanyi qui ne leur demandait rien. Ils doivent donc être considérés comme responsables d'un coup qui vraisemblablement ne fut porté que par l'un d'entre eux mais dont l'Auteur effectif ne saurait être identifié.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que, pour mettre fin aux poursuites, vous proposiez à ces cinq prévenus

.../...

Le paiement d'une Amende Transactionnelle et de D.I. à Mugemanyi.
par exemple: 85frs d'Amende Transactionnelle et 15frs de D.I. à Mugemanyi.

En ce cas votre P.V. spécifiera les numéros et dates des quittances délivrées et vous y joindrez un P.V. de remise des D.I. à Mugemanyi.

Je considère en effet que ces gens peuvent bénéficier de certaines circonstances du fait qu'ils paraissaient bien convaincus que Mugemanyi était leur voleur.

2. En ce qui concerne Mugemanyi je considère qu'il est préférable de le poursuivre devant votre juridiction en raison de la plus grande gravité des coups qu'il a porté à Rusingizi. Mugemanyi doit néanmoins bénéficier de la circonstance qu'il a été provoqué par Rusingiza et ses amis.

Par ailleurs Mugemanyi a été détenu préventivement 1^{er} mars au 30 mai. Cette détention préventive se justifiait du fait qu'une accusation de vol qualifié était portée à sa charge.

Il importe donc de lui infliger une peine de S.P. d'un mois par exemple. Cette peine ayant déjà été subie il n'y aura donc plus lieu de l'exécuter.

La contrainte par corps prononcée à défaut de paiement des frais de Justice et des D.I. à payer à Rusingiza (de 75 à 100frs par raison de la responsabilité encourue par la victime elle même) devra néanmoins être exécutée. Vous pouvez, si vous le voulez, ne prévoir que 2 fois un jour de C.P.C.

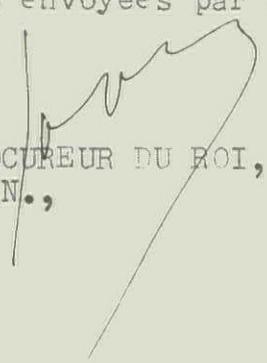
Comme vous n'aurez pas à infliger de peines inférieures au minimum légal (art. 46) il n'y a pas lieu de faire état de circonstances atténuantes, celles-ci ne devant être invoquées par le Juge que lorsque, précisément, il entend n'infliger qu'une peine inférieure à ce minimum.

Vous vous bornerez donc, ainsi qu'il a été dit plus haut de citer les circonstances qui interviennent en faveur du ou des prévenus, sans plus.

Vous prononcerez la confiscation de la lance qui a servi à commettre l'infraction pour autant qu'elle appartienne à l'auteur de l'infraction prononcerez la mainlevée et ordonnerez la restitution des autres à ceux à qui elles appartiennent.

Les lances saisies vous sont envoyées par colis séparé.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. GOFFIN.,



RUANDA-URUNDI

Territoire : de Ruhengeri

Résidence : du Ruada

OPJ. LEHNEN P.-

P.V. - N° 356/PL

Transmis à Monsieur le Substitut du

Procureur du Roi à Kigali

Ruhengeri, le 25/3 1958.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

*26.3.18
RPP 12.954
3417
w*

PRO JUSTITIA

Prévenu :

MUGEMANYI

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante-huit le septième jour du mois de mars vers seize heures.

Devant Nous LEHNEN Paul; Joseph Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri, comparait le nommé RUSINGIZA, dont

fiche d'identité ci-jointe qui, par l'intermédiaire d'un interprète, nous déclare ce qui suit:

Prévention :

Blessures volontaires

e.p. LII art 47

On n'avait volé ma vache dans la nuit du lundi au mardi. La vache se trouva dans l'enclos du nommé RUTEBEZANDEKWE. Dans la nuit du mardi je soupçonnais mes voisins que je savais être voleurs et j'ai commencé mes recherches. Arrivé chez le nommé MUGEMANYI, je les ai trouvés en train de se partager la viande. J'étais accompagné par les nommés MPAMANYI, RWAKA, NDEKEZI et GASUZUGURO. Lorsqu'ils nous ont aperçu, le nommé MUGEMANYI m'a donné immédiatement un coup de lance dans la cuisse gauche. Le nommé RWAKA a reçu également un coup de lance sur son pied. NDEKEZI a reçu un autre coup de lance en-dessous du nez. Je suis tombé par terre par suite du coup. NDEKEZI et RWAKA sont partis pour avertir le s/chef. Avant l'arrivée du s/chef mes frères sont arrivés et m'ont transporté. Nous avons rencontré le s/chef encours de route. Il m'a dit de revenir le lendemain et il m'a conduit ici à Ruhengeri. Ce fut mercredi matin.

Plaignant :

RUSINGIZA

Q. Y a-t-il des témoins qui ont vu que MUGEMANYI a donné des coups de lance à vous et vos deux compagnons ?

R. Je sais que MUGEMANYI m'a donné le coup de lance, les deux autres ont été blessés par ses compagnons. Il avoue avoir donné cette blessure mais il nie avoir volé la vache.

Objets saisis :

Q. Avez-vous des preuves qu'il a volé la vache ?

R. Je l'ai surpris avec la viande et c'est pourquoi il m'a donné blessé.

Q. Qui dit que c'était de la viande de votre vache ?

R. Je les savais voleurs. Seulement je l'ai demandé de déposer le panier avec la viande qui provenait d'une vache. Et sans parler, il m'a attaqué avec sa lance et m'a blessé ce qui prouve que c'était ma vache volée. La lance il l'a portait avec lui. Il y avait cinq compagnons avec lui.

Observations :

Q. Comment s'appellent ces cinq types ?

R. BITONI, GAPINGO, ~~RUX~~ RUHATANA, les deux autres je ne les connais pas.

Q. Est-ce que les autres avaient aussi des lances ?

R. Qui, chacun avait sa lance. J'avais uniquement un bâton et une serpette.

Q. - Y avait-il d'autres témoins ?

R. Il y a les femme des attaquants qui sont arrivées et la mère de MUGEMANYI m'a donné des coups de bâton. Le nommé BITONI avait dit à son fils MUGEMANYI de me donner le coup de lance, parce que j'avais déjà saisi le panier avec la viande et afin de me faire lâcher prise.

*Je jure que le présent P.V. est sincère
L'OPJ
[Signature]*

Territoire : Ruhengeri
 Résidence : Ruanda
OPS WOUTERS &
 P.V.-N° 4/AW

Transmis à Monsieur le Substitut du
Procureur du R. - à Kigali
Ruhengeri, le 25 mars 1958
 Le Commissaire de Police
 L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

~~RUSINGIZA~~
MUGEMANYI

Date d'arrestation : deux huit mars 1958
 L'an mil neuf cent cinquante huit le dix septième jour
 du mois de mars vers quinze heures.

Devant Nous WOUTERS Commissaire de
 Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri, comparait le nommé RWA BUKAMBIZA
S/chef, dont fiche ci-jointe qui, par l'inter-
 mediation d'un interprète, nous a raconté ce
 qui suit :

Prévention :

blesures Volontaires
CP LII art 47

Les quatre témoins GASUZUGURO, RWAKA, NDEKEZI
et MPAMANYI me sont venus chercher vers 2300 hrs
 me disant que le nommé RUSINGIZA était
 gravement blessé par des voleurs. Ils m'ont raconté
 qu'ils ont rencontré MUGEMANYI avec une panier
 de viande volée. Il venait avec cette viande de son

Plaignant :

RUSINGIZA

père ou ils ont abattu la vache. Il a été arrêté par
RUSINGIZA
~~RUSINGIZA~~ accompagné de RWAKA,
NDEKEZI et GASUZUGURO. RUSINGIZA a
 saisi le panier alors MUGEMANYI lui a donné
 un coup de lance. La lance appartenait à
MUGEMANYI qui disait qu'elle était de RWAKA.
MUGEMANYI était à ce moment accompagné de
 ses deux frères RUHATANA et GAPINGO.

Objets saisis :

4 lances

RUHATANA a arraché ensuite le panier de
RUSINGIZA et l'a caché. Le S/chef s'est rendu
 sur les lieux et a constaté qu'on a déjà trans-
 porté le blessé. Il a interrogé MUGEMANYI
 dont la lutte était tout près. Il a avoué qu'il
 a donné un coup de lance à RUSINGIZA.

Observations :

pour se défendre contre le dernier. Le lendemain
 il a rencontré le blessé et par son frère
 le blessé est transporté vers l'hôpital.
 Q. Est-ce que vous avez vu la lance avec la-
 quelle on a donné le coup ?
 R. Non.

Après lecture le comparant persiste et a
 signé avec nous
 Le comparant

[Signature]

l'OPS

[Signature]

Ensuite j'ai comparé le nommé MPA MANYI, ^{dont fiche ci-jointe} qui par l'intermédiaire d'un interprète nous a déclaré comme suit:

J'ai accompagné le soir du 4 au 5 mars RUSINGIZA à la recherche de sa vache. Nous avons rencontré MUGEMANYI avec ses frères, il portait un panier avec de la viande. Nous avons saisi ce panier et MUGEMANYI a donné un coup de lance à RUSINGIZA qui avait pris le panier. MUGEMANYI a repris le panier. Je suis allé avertir le S. chef ~~ensemble~~ avec RWAKA GASUZUGURO et NDEKEZI.

Ensuite je l'ai montré quelques lances dont celle en question.

Q Est-ce que vous reconnait la lance avec laquelle on a donné le coup?

R Non, je sais qu'il y en a deux, le premier et troisième, appartenant aux agresseurs. (1. Ruhatana et 3. Gapingo).

Après lecture le comparant persiste et pose son pouce gauche

Le comparant

L'OPS

(Signature)

Comparé ensuite le nommé NDEKEZI dont fiche ci-jointe, qui par l'intermédiaire d'un interprète, nous a déclaré comme suit: Vers dix heures je suis parti avec RUSINGIZA, RWAKA et GASUZUGURO à la recherche de la vache volée par le premier. Tout près de leur hutte sur le chemin nous avons rencontré MUGEMANYI et ses frères. Nous avons criés et essayé de les arrêter. RUSINGIZA a reçu un coup de lance,

Q Est ce que vous avez vu avec quelle lance? R. Non.

R. A combien de mètres avez-vous vous trouvés? R. A six mètres.

Q. Est-ce que vous avez une lance avec vous? R. Ils avaient tous des lances.

Ensuite j'ai vu tomber la victime et un des voleurs qui était caché le panier.

R. Est-ce que vous avez vu où? Non nous nous sommes enfuit après.

Q Est-ce que vous avez reconnu un des voleurs? Que RUHATANA qui vient cacher le panier.

Après lecture le comparant persiste et pose son pouce gauche

Le comparant

L'OPS

(Signature)

307

L'an mil neuf cent cinquante fut le dix huitième jour du mois de Mars vers 1400 hrs. ~~de l'après midi~~, par l'intermédiaire d'un interprète comparait le nommé RWAKA - dont fiche ci jointe.

Le soir RUSINGIRA est aller chercher une vache chez RUTEBEZANDEKWE. En arrivant il avait remarqué que la vache était disparu alors il est venu chez moi pour lui aider à chercher. Ensuite nous nous sommes rendus chez RUGIRA parce nous le soupçonnions. En cours de route nous l'avons rencontré accompagné de MUGEMANYI, qui portait un panier de viande, RUHATANA, GAPINGO et deux autre que je ne reconnais pas. Moi accompagné de RUSINGIRA, NDEKEZI, MPAMANYI et GASUZUGURO nous les avons demandés qu'ils avaient dans le panier. MUGEMANYI a passé ensuite le panier à RUHATANA qui est parti pour le cacher. Immédiatement MUGEMANYI s'est tourné vers moi et m'a donné un coup de lance sur mon pied droit (Il nous montre la blessure) Ensuite MUGEMANYI a donné un coup de lance à RUSINGIRA et l'a blessé ~~deux fois~~ ^{sur le bras}. Après que nous avons remarqué qu'ils étaient plus nombreux nous sommes aller avertir le S. chef et nous sommes retourné avec le S. chef vers MUGEMANYI. Chez ce dernier le S. chef a rien trouvé de viande. Ensuite nous sommes rentré chez nous et le matin très tôt nous ~~avons~~ nous présentés chez lui pour ~~aller~~ à Rubengeri.

- Q. Est-ce que vous connaissez la vache de Rusingira.
- R. Oui, elle était complètement noir
- Q. Est-ce que vous avez remarqué la vache chez RUTEBEZANDEKWE
- R. Oui, car il est mon voisin.
- Q. Pouvez vous distinguer la lance?
- R. Non, ils étaient tous armés des lances
- Q. Quelle lance avait MUGEMANYI
- R. Sa propre lance.

Après lecture le comparant persisté et pose son pouce gauche le comparant

L'OPS
Aroute

et en voulant lui donner un coup de poing il m'a pris la poigne.
 Alors nommé NDEKESI m'a saisi également et ils m'ont
 tiré en dehors de ma hutte et ils ont crié qu'ils avaient le voleur.
 Alors RUSINGIZA, MPAMANYI et GASUZUGURO sont venus
 au secours. J'ai appelé mon petit frère GAPINGO de venir
 m'aider. GAPINGO m'a aidé pendant que les autres
 étaient entrain de me frapper. Alors j'avais saisi la lance de
 RWAKA et essayait de nous séparer. GAPINGO s'est blessé à la
 main. Il est allé chercher des secours. En retournant il
 me voyait déjà blessé à ce site et il a également commencé
 à se battre. Ensuite j'ai pris la lance de RWAKA et j'ai blessé
 RUSINGA dans la cuisse. Après ça NDEKESI et RWAKA ont saisi
 la lance. RUHATANA mon frère qui venait de secours était
 armé d'une machette et une lance. Alors les adversaires ont
 pris la fuite à ~~peu~~ distance de ma maison ils se sont arrangés
 pour aller porter plainte chez le S/chef. Ils ont pris la lance de
 RUSINGIZA pour aller chez le S/chef et ont laissé la lance de RWAKA
 chez BISANUKURI. Après j'ai demandé à mes frères s'ils m'accompagnaient
 également chez le S/chef pour me plaindre. En chemin j'ai
 rencontré le S/chef accompagné par NDEKESI, RWAKA et
 MPAMANYI. Alors avec le S/chef nous sommes passés chez
 mon père. Avec mon père RUGIRA et avec le S/chef
 nous sommes allés chez moi. Arrivés chez moi le S/chef
 nous a interrogés et le nommé RWAKA disait que c'était
 à cause d'un vol de vache. Je lui ai plus expliqué au S/chef
 que je n'avais pas volé la vache et qu'il sont venus chez moi
 et je devais me défendre. Alors le S/chef s'est introduit dans
 ma hutte pour voir s'il n'y a pas de viande ou une lance
 et il n'a rien trouvé. Le lendemain le chef nous a conduits vers Rubungu
 "reconnaissez vous la lance ?"
 mais il n'est pas entre ces quatre qui se trouvent là

MPAMANYI m'a montré une blessure en forme ♥)

le comparant persiste et pose son
 l'OPS

(Signature)

5. Ensuite nous avons interrogé le nomme RUHATANA frère de MUGEMANYI dont fiche ci-jointe qui par intermédiaire d'un interprète nous a raconté ce qui suit:

La journée du 4 mars j'ai passé chez mon père pour boire de la bière. MUGEMANYI était avec elle. M. MTARUKA pour chercher du travail. Gapingo avait accompagné notre mère où elles allaient rendre visite à un membre de famille le nomme BIKOMWA. Gapingo est revenu pendant la nuit j'étais déjà au lit. Gapingo m'a dit qu'il était chez MUGEMANYI pour voir s'il était de retour. Après quelques minutes j'ai entendu des cris étant au lit. Après avoir entendu des cris j'ai pris ma lance et j'ai couru sur les lieux. Je voyais que MUGEMANYI était blessé sur la tête. Rusungisa aussi avait une blessure. Après Rusungisa était transporté par des types que je n'ai pas vu. Tout de suite je suis parti avec mon frère Mugemanyo vers le S/chef.

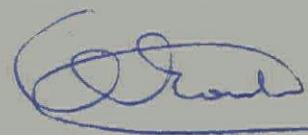
Q En arrivant de chez vous est-ce que vous étiez seul. R. Oui. Ensuite le sous-chef m'a demandé que je possédais une lance et je lui l'ai montrée.

R. Est-ce que vous reconnaissez votre lance R. Oui, celle-ci (exact.)
R. Qu'est-ce que vous avez fait avec le poivre?
R. Je ne l'ai pas vu.

Après lecture le comparant persiste et pose son pouce gauche

le comparant

l'OPJ



Comparé ensuite RUGIRAW, dont fiche ci-jointe, père de MUGEMANYI qui, par intermédiaire d'un interprète nous a déclaré ce qui suit:

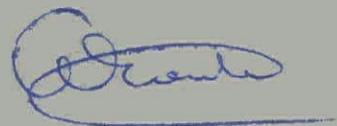
Ce jour là j'avais de la bière. Ma femme et mon fils Gapingo était en visite chez le frère de ma femme BIKOMWA colline KIGARAMBA. Ils sont retournés pendant la

6. nuit, puis j'ai désigné Capingo pour aller chercher ses frères.
Arrivé chez MUGEMANYI je l'ai ~~entendu~~ crier, MUGEMANYI
habite sur la même colline mais sur l'autre flanc, j'ai pris
mon bâton et ~~je suis~~ ^{m'ai} rendu sur les lieux. J'étais seul. En arrivant
j'ai vu que Mugemanyi était blessé sur la tête et RUSINGIZA
avait une blessure dans la ~~ceinture~~ ^{ceinture}. Après Mugemanyi s'est rendu
chez le chef et moi je suis retourné à ~~sa~~ maison.

Après lecture le comparant persiste et pose son pouce
gauche.

Le comparant

L'OPS.



Ensuite comparé CAPINGO, frère de MUGEMANYI,
dont fiche ce-jonate qui déchire!

Ce jour j'avais accompagné ma mère chez son frère nous
sommes retourné pendant la nuit, vers dix heures, Mon père m'a
envoyer pour aller chercher mon frère pour venir boire. ~~Mon père~~
avait préparé ce bière. Je devais aller chercher mon frère Mugemanyi
J'ai trouvé MUGEMANYI entrain de manger. Après quelques
minutes RWAKA y est arrivé. Il a appelé MUGEMANYI et
celui-ci est sorti. RWAKA et NDEKESI ont frappé immédiatement
MUGEMANYI. Je suis sorti pour intervenir j'ai essayé de
donner de coup de bâtons aux types que frappaient mon frère mais
je n'ai pas pu les séparer. J'ai crié aux secours. ~~mon père~~
Je m'ai éloigné environ 30m. ensuite je suis retourné et
j'ai vu que RUSINGISA était sur place et entrain de frapper
mon frère j'ai recommencé à donner des coups. A ce moment
là mon frère a pris la lance de RWAKA, mon frère a
donné un coup de lance à RUSINGIZA tandis que moi
je l'ai frappé avec un bâton. Mon frère a voulu donner encore
un autre coup de lance à Rusingisa mais je l'ai empêché
A ce moment RWAKA et NDEKESI ont repris la
lance, Les adversaires RWAKA, NDEKESI,

7

M.PAMAMANYI, qui est arrivé à la fin de la bataille, sont allés vers le S/chef et moi et mes deux frères sont également allés chez le S/chef.

Après lecture le comperant persiste et pose son pouce gauche

Le comperant

L'OPS

(Signature)

Sur les lances saisies j'ai remarqué des petites traces de sang sur celle marquée RUKATANA

L'Officier de Police Justicier

(Signature)

197

J'ai un mille neuf cent cinquante ~~ans~~ le deux-neuvième
mars j'ai reconstruit le ~~nomme~~ NDEKEZI et posé
les questions suivantes :

- Q Qui est-ce que vous avez rencontré exactement MUGEMANYI
- R. Devant son enclos, à dix mètres
- Q. Qui a pris le panier ? R. Personne, on a simplement le panier prendre.
- Q. Est-ce que vous avez vu vous même le panier ? Oui

Ensuite j'ai confronté MUGEMANYI avec NDEKESI
MUGEMANYI avoue qu'ils avaient 2 lances en venant chez
le s/chef.

M. Q. Est-ce que c'est vrai que vous avez rencontré sur la route ? Non
devant sa maison

M. Q. Est-ce ~~NDEKESI~~ vous a pris en sortant de votre maison ? Oui.

M. Q. Qui a donné des coups de bâtons à MUGEMANYI
R. Un nommé RWAKA a donné un coup de bâton à l'un.

M. Q. Qui portait des bâtons R. Tous, le bâton dans la main droite et
la lance dans la main gauche

M. Q. Est-ce que RUSINGIRA portait un bâton ? ~~Q~~ R. Oui en feu arqué et
une serpette

M. Q. Est-ce que vous avez vu ça également R. Non il portait une lance et une serpette

Ensuite j'ai confronté MUGEMANYI et RWAKA

R. Q. Qui a pris le panier ? R. Rusingira a pris le panier.

M. Q. Est-ce que vous avez porté un panier ? non.

R. Q. Est-ce que vous êtes allé dans la parcelle de MUGEMANYI ? R. Oui

M. Q. Est votre domaine entouré d'une clôture R. non.

M. Q. Qui RWAKA vous a pris ? Il m'a appelé et en sortant Rwaka
a pris ma main.

R. Q. Combien ils étaient au début R. à six

M. Q. Vous avouez ça ? R. non. Je n'étais qu'avec mon petit frère.

R. Q. Qui a pris le panier ? R. Rusingira dans il a reçu
des coup de lance

R. Q. Est-ce que vous avez vu la viande ? R. Oui.
L'OPS. ~~Route~~

R. Est ce que vous avez eu des contact avec Rusnigera le
soir après la bataille? Oui.

R. Est ce que vous avez vu Bitoni? R. Je l'ai vu également
c'est le père de MUGEMANGI.

L'OPS

Stanton

Je jure que le présent PV est sincère

L'OPS

Stanton

110

REQUISITION A TRADUCTEUR

L'an mil neuf cent cinquante huit, le deux septieme jour du mois de mars, Nous, WOUTERS Arthur

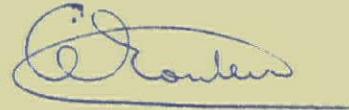
O.M.P. près le Tribunal de le Instance d'Usumbura, résidant à Ruhengeri
Officier de Police Judiciaire en Territoire de

Requérons Monsieur MUREGO eloy
de nous prêter son concours en qualité de Traducteur dans l'affaire Ministère Public
contre MUGEMANYI

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue KINYA RWANDA en langue française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le Traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :
« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée ».

L'Officier du Ministère Public,
l'Officier de Police Judiciaire,



Le Traducteur requis,



P. V. N° 4/AW
Affaire MUGEMANYI
R.M.P.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

120

L'an mil neuf cent cinquante huit, le 18 mars
Nous WOUTERS G (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)
à Rubengera, verbalisant dans
l'affaire à charge de MUGEMANYI

Nous trouvant à Rubengera, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains des nommés RWAKA, NDEKESI,
GAPINGO, RUHATANA. une lance appartenant à chacun
des nommés

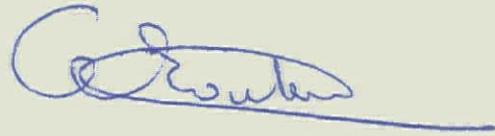
Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante: papier avec les noms RWAKA, NDEKESI, GAPINGO
RUHATANA.

Les 4 objets saisis est sont inscrits au R.O.S. sous le n° 259

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



Dont acte

L'Officier du Ministère Public,

131

Requisition à Expert et prestation de serment

L'an mil neuf cent *cinquante huit* le *dix-neuvième* jour du
mois de *mars*

Nous, *WOUTERS Arthur* Officier du Ministère Public près
le Tribunal de ~~RUHENGARI~~ Officier de police judi-
ciaire en Territoire de *RUHENGARI*

Première Instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale,

Requérons Monsieur *D^r Med DETHISE* Directeur
de l'hôpital à Ruhengeri

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du
nommé *MUGEMANYI* R. M. P. N°

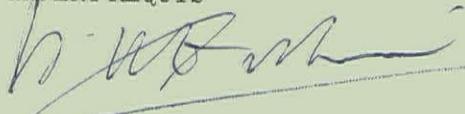
Nous lui avons donné comme mission:

*Décrire les lésions subies par le nommé
MUGEMANYI, victime d'une agression déterminant
la cause, la gravité et les conséquences éventuelles*

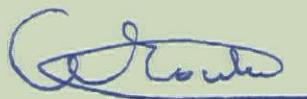
L'Expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a pre-
té le serment suivant : Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon
rapport en honneur et conscience.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS



Justice n° 51.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE


1501

Requisition à Expert et prestation de serment

L'an mil neuf cent cinquante-huit le dix-neuvième jour de
mois de mars

Nous, WOUTERS Arthur Officier du Ministère Public près
le Tribunal de Officier de police judi-
ciaire en Territoire de ~~Faxitaira~~ Ruhengeri
Première Instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale,
Requérons Monsieur le Dr. méd. DETHISE, Directeur de
l'hôpital de Ruhengeri

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge de
nommé ~~MUGEMANYI~~ R. M. P. N°

Nous lui avons donné comme mission:

Décrire la blessure subie par le nommé RUSINGIZA qui
a reçu un coup de lance le 4 mars 1958. Déterminer
la gravité, les conséquences, l'incapacité temporaire et
définitive de la victime

L'Expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a pre-
té le serment suivant : Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon
rapport en honneur et conscience.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS

Justice n° 51.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



R. nd: -- Urundi.
Service Médical.
HÔPITAL DE KIBERA.

N° 153 /J.

1603

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICO - LÉGALE.
=====

L'an mil neuf cent cinquante huit
levingtième..... jour du mois de mars.....
nous, Dr. A. DETHISE..... médecin du Gouvernement à Kibera, en
dûment requis par Monsieur WOUTERS, A..... officier de Police Jurid
civile ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ en territoire de Rubengeri aux fins de

décrire la blessure subie par le nommé RUSINGIZA qui a reçu un coup de
lance le 4 mars 1958. Déterminer la gravité, les conséquences, l'incapa-
cité temporaire et définitive de la victime.

Après avoir prêté le serment suivant : " Je jure d'accompli
ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience"
certifie ce qui suit :

Blaie à la face interne de la cuisse gauche, longue de 3 cm., peu
profonde (environ 1 1/2 cm.). Produite par un instrument piquant
et tranchant.
Incapacité temporaire totale de 12 jours.
Pas d'incapacité définitive.

Rubengeri le 20 mars 1958.
Le Médecin Directeur de l'Hôpital
Dr. A. DETHISE., Médecin des Hôpitaux..

[Signature]

M. A/RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI

FICHE D'IDENTITE

Nom.. *G. PINGO* Prénom.....
Fils de.. *Ruzira* et de.. *Marukanye*
Originaire de.. *Rubang.* s/chef.. *Rwabukambiza*
Chefferie.. *Mukwa* Territoire.. *Ruhengeri*
Résidant à.. *Rubang.* s/chef.. *Rwabukambiza*
Chefferie.. *Mukwa* Territoire.. *Ruhengeri*
Agé de.. *22* ans. De race.. *muryarwanda* famille.. *Murubutu*
Clan.. *abacyaba* Marié à.. *cél.*
Profession.. *Cultivateur* Condamnation antérieure... —
.....
Biens.. —

Ruhengeri, le... *17* / *31* / 195*8*..
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Oruel

M. A/RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUFINGIRI

- : -

FICHE D'IDENTITE

Nom... *M. PAMANYI* Prénom.....
Fils de... *Osiamukuri* et de *Nyirangabo*
Originaire de... *Aubangji* s/chef... *Iwabu kamaliza*
Chefferie... *Mulera* Territoire... *Ruhengeri*
Résidant à... *Aubangji* s/chef... *Iwabu kamaliza*
Chefferie... *Mulera* Territoire... *Ruhengeri*
Agé de... *27* ans. De race... *Munyarwanda* famille... *Mukundi*
Cian... *abacyaba* Marié à... *Nyirangariswa*
Profession... *cultivateur* Condamnation antérieure... *7 jours*
de S.P.P.
Biens.....

Ruhengeri, le... *17* ... mars... *1958* ..
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

C. Roux

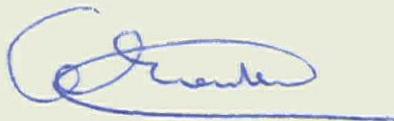
- : -

FICHE D'IDENTITE

Nom.. *RUGIRA*.....Prénom.....
Fils de *Lave*..... et de *Nyanzisa*.....
Originaire de *Rubanozi*..... s/chef *Rwabukambiza*.....
Chefferie *Mulira*..... Territoire *Ruhengeri*.....
Résident à *Rubanozi*..... s/chef *Rwabukambiza*.....
Chefferie *Mulira*..... Territoire *Ruhengeri*.....
Agé de *20* ans. De race *Munyamada*..... Famille *Muhutu*.....
Clan *abanyaba*..... Condamnation antérieure *si*.....
..... avait volé une chèvre mais était parti vers *Uganda*
Profession *Cultivateur*..... Marié à *Mankamp*.....
Biens *1 hutte 2 chèvres 2 moutons 1 vache 10 champs*.....

Ruhengeri, le *18/3/1958*.....

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



FICHE D'IDENTITE

Nom..... *Ruabukambiza*Prénom..... *Cajitass*
Fils de... *Munyamba*... et de... *Mukambanza*
Originaire de... *Giketa*s/chef... *Mufizi*
Chefferie... *Mulera*... Territoire... *Ruhengeri*...
Résidant à... *M. Gasans*...s/chef... *Ruabukambiza*
Chefferie... *Mulera*... Territoire... *Ruhengeri*...
Agé de *37* ans. De race *Munyamba* famille... *Abego*
Clan... *Lussututsi* Marié à... *Nyirabwanda Marie*
Profession... *s/chef* Condamnation antérieure... *non*
.....
Biens.....

M. A/RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

- : -

FICHE D'IDENTITE

Nom... R. V. H. ATANA Prénom.....
Fils de... R. U. G. I. R. A. et de... M. A. R. U. H. A. N. U. E. ...
Originaire de... R. U. B. A. N. G. I. ... s/chef... R. W. A. B. U. K. A. M. B. I. Z. A.
Chefferie... M. U. L. E. R. F. Territoire... R. U. H. E. N. G. E. R. I.
Résidant à... R. U. B. A. N. G. I. s/chef... R. W. A. B. U. K. A. M. B. I. Z. A.
Chefferie... M. U. L. E. R. A. Territoire... R. U. H. E. N. G. E. R. I.
Agé de 25 ans. De race... M. U. H. U. T. U. ... famille... A. B. A. C. Y. A. B. A.
Clan... M. U. N. Y. A. R. W. A. N. D. A. Marié à... M. U. K. A. B. A. Z. I. G. A. ...
Profession... cultivateur Condamnation antérieure...
.....
Biens... 2 chèvres, 1 mouton

Ruhengeri, le... 18/3... 1958.

AGENCIER DE POLICE JUDICIAIRE

- : -

FICHE D'IDENTITE

Nom.. *RUSINGIZA* Prénom.....
Fils de.. *Isirankuri* et de.. *Nyirabisabo*
Originaire de.. *Rubanga* s/chef.. *Awabukambiza*
Chefferie.. *Mukra* Territoire.. *Ruhengeri*
Résidant à.. *Rubanga* s/chef.. *Awabukambiza*
Chefferie.. *Mukra* Territoire.. *Ruhengeri*
Agé de *40* ans. De race.. *Munyarwanda* Famille.. *Mukra*
Clan.. *abacyaba* Condamnation antérieure.. -
Profession.. *Cultivateur* Marié à.. *Nyiramoya - N. Banganchaka*
Biens.....

Ruhengeri, le... *7* ... *mai* ... 195*8*...

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



M. A/RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

- : -

FICHE D'IDENTITE

Nom. *NDEKEZI* Prénom. *Claudien*
Fils de *M. bouyomuzazi* et de *Kambizi*
Originaire de *Ejheba* s/chef. *Rwabukambiza*
Chefferie. *Mukira* Territoire. *Ruhengeri*
Résidant à *Ejheba* s/chef. *Rwabukambiza*
Chefferie. *Mukira* Territoire. *Ruhengeri*
Agé de *28* ans. De race. *umunyarwanda* famille. *mukira*
Clan. *abacyaba* Marié à. *Mtamuhoora*
Profession. *cult.* Condamnation antérieure. *-*
.....
Biens. *-*

Ruhengeri, le *17. 31* 195*8*
L'OFFICIER DE POLICE *SECRET*

M. A/RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

- : -

FICHE D'IDENTITE

Nom... *MUDEMANZI*.....Prénom.....*T*.....
Fils de... *RUBANGI*..... et de... *M. MARUMUNZI*.....
Originaire de... *RUBANGI*..... s/chef... *RWABUKAHOIKA*.....
Chefferie... *MULIRA*..... Territoire... *RUHENGARI*.....
Résident à... *RUBANGI*..... s/chef... *RWABUKAHOIKA*.....
Chefferie... *MULIRA*..... Territoire... *RUHENGARI*.....
Agé de *31* ans. De race *MUNYARUNDU*. Famille... *MUNYU*.....
Clan... *ABAGYARA*..... Condamnation antérieure...
.....
Profession... *Cultivateur*..... Marié à... *MUDEZI*.....
Biens... *1 maison 3 champs*.....

Ruhengeri, le... *18*.....*3*.....195*2*.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

LENNEN P.



- : -

F I C H E D ' I D E N T I T E

Nom... RWAKA Prénom.....
Fils de... Bisanukuri et de... Nyirangabo
Originaire de... Rubongi s/chef... Ruabukambasa
Chefferie... Mulera Territoire... Ruhengeri
Résidant à... Rubongi s/chef... Ruabukambasa
Chefferie... Mulera Territoire... Ruhengeri
Agé de 30 ans. De race... Muhutu Famille... Abacyaba
Clan... Munyavanda Condamnation antérieure!.....
.....
Profession... cultivateur Marié à... Nyirambabasi
Biens.....

Ruhengeri, le... 18 Mars 1957

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



M. A/RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

- : -

209

FICHE D'IDENTITE

Nom... *GASUYUCURU*.....Prénom.....
Fils de *RUSINGIRA*.....et de *NYIRABANBANSHEMA* -
Originaire de *RUBANGI*.....s/chef.. *RWABUKAMBIZA* -
Chefferie.. *MULERA*.....Territoire. *RUHENGERI*..
Résidant à *RUBANGI*.....s/chef.. *RWABUKAMBIZA* -
Chefferie.... *MULERA*.....Territoire. *RUHENGERI*..
Agé de *21* ans. De race *MUNYARUANDA* famille *MUKUTU*..
Clan. *ABACYABA*..... Marié à... *Cell. b. t. m.*..
Profession. *Cultivo. terr.*..Condamnation antérieure.....
.....
Biens.....

Ruhengeri, le *18*...*3*...195*8*..

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

WOUTERS *[Signature]*

210

PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt-cinquième jour du

mois de Mars

Devant nous Joffrin Jacques

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu Mugemanyi fils

de Rugira cv et de Maru Ibanyo cv originaire
coll. Rubanga chef Rwanubutamu lig. sa
différents tambari T. Mukenyeri y résidant
qui par l'intermédiaire de l'interprète Mukute des Aba Khaba

M. Nzigamasabo marié à Mudayi - 3 enfants
a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

cultivateur

- Q. Etes vous tombé? R. Jamais.
- Q. Vous reconnaissez avoir fait des coups de lance à Ruzingiza et à Rwa ka kamli'zo
- R. J'ai donné un coup de lance à Ruzingiza mais à lui seulement.
- Q. A Rwa ka vous avez cependant donné également un coup de lance?
- R. Non.
- Q. Quels furent les autres blessés?
- R. A part Ruzingiza j'en ai blessé moi-même - Rwa ka la lance de Rwa ka le dernier (Rwa ka) a été blessé également au pied j'en fais par qui m'informent
- Q. Vous êtes également présent?
- R. Non j'en ai rien fait de tout.

Traducteur
[Signature]

[Signature]
Déclarant
Mugemanyi

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et
avons donné lecture au comparant qui

a signé avec nous.

a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,

22/11

PRO=JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante Huit, le Premier jour du mois de Avril

Devant nous Joseph Tacques
Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu Mugemanyi
Prigwaii fii

qui par l'intermédiaire de l'interprète Ngizumana ubo

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

- Q. Vous reconnaissez vous aujourd'hui avoir volé l'objet de Rusinyiza?
- R. Non. Je ne le reconnais pas.
- Q. Vous avez une réputation de voleur ou d'adultère ?
- R. C'est faux. Je n'ai jamais volé.
- Q. Pourquoi Rusinyiza vous accusait-il faussement ?
- R. Parce qu'il est mon ennemi... je le suppose. Jusqu'il m'accuse faussement. C'est un voleur. Il n'y a pas d'autres motifs.
- Q. Quel autre vous du vol ou du vol de Rusinyiza ?
- R. Vers minuit - la nuit du 3 au 4 mars j'ai été éveillée par les cris du nommé Rutebeza ndekwe qui est mon voisin et qui est gardien du verger de Rusinyiza. J'ai été sur les lieux et ai rencontré d'autres personnes en chemin. Rutebeza ndekwe a alors dit que le verger avait été volé et qu'il y a plusieurs heures déjà et que nous pouvions rentrer chez nous - qu'il porterait le bon chef qui effectuerait les recherches.
- Q. N'est-ce pas votre Père Ruzumbe qui a volé la liège ?
- R. Non. Je n'en sais rien.
- Q. Il avait volé cette liège j'aurais été au courant.
- Q. Quelqu'un parmi plus tard de la grande d'une lutte tuer a été retrouvé chez vous ?
- R. C'est un fait vrai.

Q. Ruzumyza est formel + lependant?

R. Il ne l'est.

Q. vous reconnaissez avoir donné
un coup de lance à Lucien de
Ruzumyza.

R. Oui je le reconnais. Mais c'est un coup de
sa lance et non de la mienne. Il s'est
amencé chez moi avec la lance. Moi
je n'ai fait que lui faire usage de la mienne
car je l'ai pris de l'arrière.

Q. C'est faux. Il est établi que vous en possédez?

R. Non. Je le certifie je n'en possède pas.

Q. Et qui accuse maintenant Ruzumyza

R. 1. Rwanda 3. Mpamanyi
2. Ndeteki 4. Gasuzugero.
Q. Comment avez-vous été amené à frapper
Ruzumyza
R. Il voulait m'arrêter, me prendre me faire
sortir de chez moi. Il m'a frappé avec un bâton
qui il avait en même temps sur sa lance.
Alors je lui ai enlevé la lance des mains et
l'ai frappé et blessé.

Q. Qui fut encore frappé et par qui?

R. Gapingo qui est mon frère cadet qui était
venu à mon secours. Il s'est blessé lui-même
et sans gravité au coude - à la main en voulant
enlever la lance que Ruzumyza et moi nous nous
en disputions. En fait, il essayait de calmer

Q. Rwanda a reçu un coup de lance?

R. Je le sais - Il a été blessé au pied mais je ne
sais pas qui ni comment.

Q. Rwanda est formel. C'est vous qui l'avez
frappé au pied? R. Il ment. C'est faux.

Q. Ndeteki a-t-il également été blessé?

R. Je n'en sais rien.
Q. Donc vous vous souvenez de ce que vous avez
volé la lance et ignorez qui l'a volé
avons donné lecture au comparant qui
a signé avec nous.
R. Je ne le reconnais pas. Je n'en ai pas volé
a déclaré ne pas savoir signer.

L'interprète, Le comparant, L'Officier du Ministère Public,

[Handwritten signatures and notes]
Je ne sache pas à qui la voler
Il ment.
Je ne sache pas à qui la voler

I.R.

Ruanda Urundi

N° 1664 N° 2969	11/4/58 R.M.P. I2.854/GO.
DATE PARQUET DE	RUANDA A KIGALI.
TRAITÉ PAR	Pol.
VISAS	Nous

2051

KIGALI, le 2 Avril 1958.

En cause du MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE: MUGEMANYI.

REQUISITION D'INFORMATION

J. GOFFIN, Officier du Ministère Public

près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à KIGALI, vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale RUHENGURI.

à l'effet de procéder aux devoirs suivants:

Cfr. PV.356 du 7.3.58 Monsieur l'OPJ. Lehnen
n°4 du 17.3.58 Monsieur Wouters.

NOTE: Veuillez acter l'identité des personnes indigènes entendues avant leur interrogatoire une fiche d'identité ne doit être établie que pour les non-indigènes.

- I. Veuillez faire comparaître par devers vous le plaignant Rusingiza questions;
- a) Veuillez relater avec précision les circonstances du vol de votre vache
- b) cette vache n'a donc pas été volée chez vous mais dans l'enclos de Rutebezandekwe? Est-ce loin de chez vous? Pour pénétrer dans l'enclos le ou les voleurs ont-ils du recourir à une effraction à une esclade.
- c) Est ce que Rutebezandekwe habitait à l'intérieur de l'enclos où se trouvaient les bêtes.
- d) Lorsque vous et Rutebezandekwe vous vous êtes rendus compte du vol - la bête était partie depuis un certain temps. Avez-vous relevé des traces quelconques permettant d'identifier, de retrouver les voleurs?
- e) En définitive vous n'avez aucune preuve aucune présomption quelconque à charge de Mugemanyi et de son père Rugira.
- f) Quel était le nom, l'âge, les caractéristiques de la bête volée.- quel jour combien de temps après le vol êtes vous allés chez Mugemanyi bien préciser.

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public,

Comment avez-vous été amené à le soupçonner?

- h) A quelle distance de votre hutte et de celle de Rutebezandekwe habite Mugemanyi et son père Rugina?
- i) Vous dites avoir trouvé Mugemanyi et sa famille occupés à se partager la viande. Mugemanyi le nie, mais; à supposer que cela soit vrai, comment ~~pouvez-vous~~ pouvez-vous savoir qu'il s'agissait de la viande de votre bête volée? Avez-vous vu la peau de cette bête? Avez-vous cru reconnaître cette peau comme étant celle de la bête ~~volée~~ qui vous fut volée?

NOTE DE L'OPJ.

Veillez mener votre enquête de façon à savoir si les accusations de vol portées par le plaignant à charge de Mugemanyi sont prouvées ou pas.

- j) C'est bien avec votre lance et non avec la sienne que Mugemanyi vous a blessé? Apportez la preuve de ce que vous avancez.
- k) Si Mugemanyi vous a frappé c'est que vous et vos amis l'avez attaqué et battu.-
- l) A part vous qui fut encore blessé.
Mugemanyi: très légèrement par vous d'un coup de lance ou de serpette - sans gravité que vous lui avez porté à la tête.
Qui encore?

NOTE: Veuillez déterminer exactement

- a) quels coups furent portés
- b) avec quelles armes?
- c) par qui?
- d) à qui?
- e) gravité des blessures infligées.

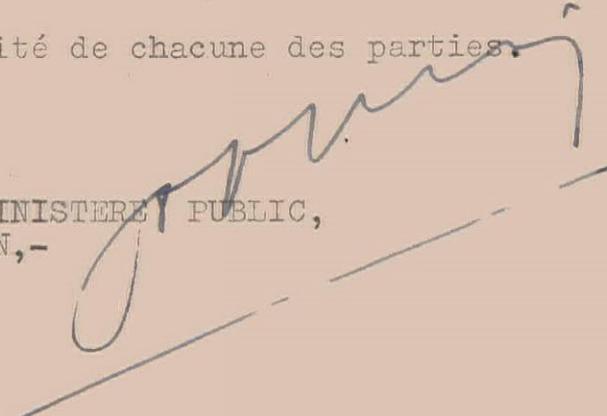
aucun certificat médical n'a été établi en ce qui concerne Rwaka que Rusingiza dit avoir été blessé.

Questionnez Rwaka ne parle même pas de sa blessure? Qu'en est-il exactement ou s'agissait-il en fait que d'une égratignure?

Tous détails utiles à ce sujet? ainsi qu'au sujet des autres blessures encourues.

Veillez déterminer la responsabilité de chacune des parties.

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,
J.GOFFIN,-



RUANDA-URUNDI

245

Transmis à Monsieur le Substitut

Territoire : Rubengeri

Résidence : Ruanda

G.P.S. WOUTERS

P. V. N° 45/4W

94-1-B
17.854/60
5753

sur Procureur du Roi à Kigali
Rubengeri, le 27 mai 1958.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

(Signature)

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le vingt quatrième jour
du mois de mai vers treize heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Rubengeri, comparait le nommé Rusingira

fils de Samukuri et de Nyaburaba originaire de
Rubengeri chef Rusukimbisa chefferie mubera
Territoire Rubengeri âgé de 40 ans race rwandaise
famille mubura clan Gacaca, cultivateur
1 vache, 1 hutte, deux chèvres, deux moutons, 3 champs
représenté par intermédiaire d'un interprète répond
à nos questions comme suit :

Prévenu :

Mugemanyi

Prévention :

blessures volontaires

C P LII art 47

Plaignant :

Rusingira

Objets saisis :

Q. Quels sont les circonstances du vol de votre vache ?

R. Vers 6 heures du soir j'ai mis ma vache
dans le rugo de Rutebesandekwe, donc pas
chez moi, Rutebesandekwe qui habite dans
ce rugo ~~est venu~~ a crié au secours, vers
minuit. Nous sommes allés chez Rutebesandekwe
et nous avons essayé de faire la poursuite.
Nous sommes allés à la recherche mais nous
sommes retournés sans rien trouver.

Q. Comment les voleurs sont entrés dans l'enclos.

R. Ils sont entrés par un trou dans la haie
à côté de la hutte et à l'intérieur ils
ont enlevé les sticks qui formaient l'entrée
du rugo.

Observations :

Q. Avez-vous relevé des traces permettant
d'identifier ou de retrouver les voleurs ?

R. Il y avait bien des traces et nous n'avons
pas pu identifier la direction.

Q. Vous avez donc aucune preuve aucune
présomption à charge de Mugemanyi et de son
père Rugera

R. Non pas des preuves, mais nous les connaissons
déjà longtemps ~~de~~ comme des voleurs entre
autres Rugera en 1943 pour une chèvre.

R1 2969/RMP/

12 854/60

Q. Quel était le nom, l'âge, les caractéristiques de la bête volée ?

R. C'était un Corailon noir (~~haskara~~) de deux ans avec des cornes de 20 cm.

Q. Quel jour après le vol vous êtes allé chez Mugemanyi ?

R. Le lendemain, mercredi, vers neuf heures du soir.

Nous y sommes arrivés vers neuf heures et quart.

Q. Comment vous avez été amené à la suspicion ?

R. Quand Rutaberauslekeve - Enic' au secours les autres voisins sont venus mais eux pas.

Q. A quelle distance de votre hutte et celle de Rutaberauslekeve habite mugemanyi et son père Rugina ?

x R. A cinq cents ~~hectomètres~~ mètres.

Q. Qui était présent chez Mugemanyi ?

R. Il était avec sa femme ~~et la~~ Mudeye.

Q. Comment vous avez vu ça ?

R. La porte était ouverte nous sommes passés entre mais nous n'avons rien vu à cause qu'il y avait un per-a-vent qui empêchait de voir dans la hutte.

Q. Alors la première fois vous avez donné une autre version ?

R. Oui, nous l'avons rencontré avec son père sur le chemin, nous l'avons demandé d'où ils venaient (il était accompagné de Ruhatarana et ils n'ont donné sans répondre un coup de lance - (il change de nouveau) (est inquiet)

Q. Qui a vu qu'il y a de la viande dans ce panier ?

R. Rwaka ~~(le père de...)~~

(Nous avons fait appeler Ruhatarana qui nie qu'ils les ont rencontrés)
D'après lui Gapiyo était aussi chez Mugemanyi.

Q. Comment vous savez que c'est de la viande de votre Corailon ?

+ R. Parce qu'il m'a donné un coup de lance.

Q. Est-ce que vous avez vu la peau de la bête ?

- R. Non. (Le vol n'est pas prouvé).

Q. Qu'est-ce que vous avez comme arme ?

R. Une serpette et un fer aiguë.

Q. Avec quoi Mugemanyi vous a blessé ?

R. Avec sa propre lance, voyez la cicatrice sur ma jambe et le trou dans ma culotte. (long-ovale)

Q. Si Mugemanyi vous a frappé c'est à cause que vous l'avez attaqué ?

R. Non mais parce-que je voulais prendre la viande.

Q. Qui fut encore blessé ?

25b

R. Rwaka, MDEKESI, et moi

Après lecture le comparant persiste.
dont acte

l'OPS

Trude

Ensuite nous avons confronté Rusingera, Rwaka, Rusingera
Ruhetama et Gypingo

Q. Qui fut a blessé MDEKESI ?

Rwaka R. - sur la bouche avec une lance mais je ne suis pas par qui

Q. Le nombre était à la rencontre les voleurs

R. à cinq.

Q. Vos versions sont par les mêmes ?

Gypingo Q. Comment c'est passé ?

R. donne la première version (voir premier interrogatoire)

Q. Qui fut encore blessé ?

Rwaka R. Moi sur mon oeil droit avec une lance de Mugemanyi
(encore acaturice)

Gypingo R. Moi, sur mon doigt par une lance de Rwaka (petite acaturice)
en voulant l'arracher

Dont acte

l'OPS

Trude

Nous nous avons rendu sur les lieux et après première
demande Rusingera a avoué qu'il s'est rencontré devant
la hutte de Mugemanyi ensuite dans l'interrogatoire
il est changé sur la version des déclarations de
plainte.

dont acte

l'OPS

Trude

Je jure que le présent procès verbal est sincère

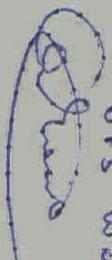
Trude

26/5

Monticule

de forme que le présent ouvrage est ainsi

OPS WESTERS



Monticule



HUTTE RUSINGIZA

Bananaïcs

Bananaïcs

400m

RUGO RUTEBEZANDERWE

HUTTE MUGEMANYI

Vallée

RUGO RUHATANA

RUGO RUGIRA

quartier

Legende

- sentier pierre
- ⊙ Hutte
- X emplacement où Ruvungira a regné

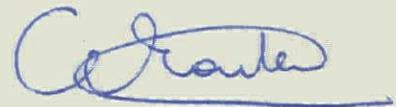
27

PRO=JUSTITIA
PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante huit, le dix-huitième
jour du mois de mars
Nous, WOUTERS Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Ruhengeri
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé MUGEMANYI, fils de RUGIRA
et de MARUHANYI, originaire du Territoire de RUHENGERI
chefferie MULERA, sous-chefferie RWABUKAMBIZA
colline RUBANGI, résidant à RUBANGI
inculpé de blessure volontaire et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-
(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire dans la prison du Territoire
de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



arrêté le 18 mars 1958
par nous même

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalément :

Taille
Cheveux **-.N.M.-**
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

RMP.12.854/Go.

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le **Tribunal** de

(Conseil de guerre

1° Instance du Ruanda- Urundi, résident à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de **MUGEMANYI, fils de Rugira (ev) et de Maruhanya (ev) originaire de la colline Rubangi, s/chef Rwabukambiza, chefferie Murera, Ruhengeri et y résident marié à Mudeyik, 3 enfants, muhutu des abacyaba, sans biens, sans condamnation antérieure, cultivateur.**

prévenu de **Coups volontaires simples**

infraction prévue par l'art. **464^P**

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) ~~est coupable de l'infraction~~ **prévue**, et qu'il est passible d'une peine de **plus de six mois** de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **MUGEMANY I**

soit arrêté et conduit à la maison centrale de **Kigali**

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Kigali**, le **29 mars** 195**8**

L'Officier du Ministère Public,

J. GOFFIN

Arrêté le

par

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. I2.854/GO.

L'an mil neuf cent **cinquante huit** le **vingt neuvième** jour du
mois de **MARS** **suppléant,**

Par devant Nous **J. JERNANDER** Juge de Tribunal de Résidence de **RUANDA A KIGALI.-**
Juge de Tribunal de Police de **KIGALI** a comparu le nommé **MUGEMANYI, munyarwanda**
détenu préventivement à la prison de KIGALI.-

L'Officier du Ministère Public **près le Tribunal de 1ère Instance d'Usumbura, résidan**
à Kigali. a exposé qu'une instruction du chef de **Coups volontaires simples.**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait parait constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **plus de 6 mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

j'écris

L'an mil neuf cent cinquante **huit**, le jour du
mois de **MARS** **suppléant**

Nous **J. JERNANDER** Juge du Tribunal de Résidence de **RUANDA A KIGALI.-**
Juge de Police de

Attendu que le nommé **MUGEMANYI,**
est prévenu de **Coups volontaires simples.**
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **KIGALI.-**

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de 6 mois de S.P.P.**
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **MUGEMANYI;**
soit conduit et détenu à la prison de **KIGALI.**

Notifié au prévenu le **09 MARS** 195 **8.**

LE GREFFIER,
P. MAUBERTIAL

Le Juge, suppléant,
J. JERNANDER,



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant, { Résidence de RUANDA A KIGALI.-
Le Juge du Tribunal de { ~~XXXXXXXXXX~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de MUGEMANYI, munyarwanda détenu pré-
ventivement à la prison de KIGALI.-
prévenu de Coups volontaires simples.

Vu l'ordonnance en date du 29 MARS 1958.
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et ~~son défenseur~~ qui avoue ~~XXXXXX~~
~~XXXXXX~~ nous (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 29 MARS 1958.
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, /
laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées / (4)

Fait à KIGALI le II AVRIL 1958.

suppléant, { Résidence de RUANDA AKIGALI.-
Le Juge du Tribunal du { ~~XXXXXXXXXX~~

LE GREFFIER,
P. MAQUESTRIAU,

LE JUGE SUPPLEANT,
J. JERNANDER, JERNANDER,

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
- (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.
- (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
- (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

